Dossier : 181-32-436

Loi sur les relations de travail dans la fonction publique

Devant la Commission des relations de travail dans la fonction publique

ENTRE

L'INSTITUT PROFESSIONNEL DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

agent négociateur

et

L'AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS

employeur

AFFAIRE : Désignation de postes - Groupe Médecine vétérinaire

Devant : Yvon Tarte, président

(Décision rendue sans audience)

Conformément au paragraphe 78.1(4) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (LRTFP)*, les parties se sont rencontrées pour examiner les postes des fonctionnaires faisant partie de l'unité de négociation du groupe Médecine vétérinaire afin de déterminer si leurs fonctions sont liées à la sécurité au sens du paragraphe 78(1). Par lettre datée du 25 novembre 1997, l'employeur a, en exécution du paragraphe 78.1(7), avisé la Commission que les parties étaient en désaccord sur la qualification, du point de vue de la sécurité, d'un certain nombre de postes et qu'il renvoyait ces postes en litige à un comité d'examen.

Un comité d'examen a été dûment constitué. Toutefois, avant que le comité se réunisse, l'employeur a avisé la Commission, par lettre datée du 24 juillet 1998, qu'une entente était intervenue entre les parties sur les postes ayant des fonctions liées à la sécurité. En annexe se trouvait également un protocole d'entente signé par les parties ainsi qu'une disquette portant la mention CFIA-P~1.XLS, qui contient la liste des postes qui, de l'avis des parties, ont des fonctions liées à la sécurité. La disquette fait partie du dossier de la Commission. Par conséquent, conformément au paragraphe 78.1(6), la Commission désigne, par les présentes, les postes énumérés sur la disquette susmentionnée comme postes ayant des fonctions liées à la sécurité.

Par les présentes, et conformément à l'article 78.5 de la *LRTFP,* la Commission autorise l'employeur à informer de la désignation de leur poste les fonctionnaires occupant les postes en question (ainsi que tous les titulaires futurs de ces postes). L'employeur doit informer les fonctionnaires dans les délais et suivant la procédure prévus au paragraphe 60(1) des *Règlement et règles de procédure de la C.R.T.F.P. (1993)*.

À cette fin, la Commission remettra à l'employeur, pour chaque poste désigné, une formule 13 comprenant tous les renseignements nécessaires, à l'exception du nom du fonctionnaire qui occupe le poste désigné et de la partie « Fait à », que l'employeur doit remplir avant d'envoyer l'avis.

Enfin, la Commission attire l'attention de l'employeur sur sa responsabilité en vertu du paragraphe 60(2) du *Règlement* selon lequel il doit, dès qu'il remet au

fonctionnaire qui occupe un poste désigné l'avis mentionné au paragraphe (1), remettre une copie de la notification à l'agent négociateur.

Le président,
Yvon Tarte

OTTAWA, le 10 août 1998.

Traduction certifiée conforme

Serge Lareau